

# **pour vous aider**

## **Informations essentielles pour faciliter votre quotidien**

*Démarches administratives et juridiques*

### **Fiche n°9**

## **Mon enfant est atteint d'une SEP**

## Scolarité en milieu ordinaire, adapté ou à distance

En fonction de la sévérité du handicap de votre enfant, différentes options peuvent être mises en place pour qu'il suive sa scolarité dans les meilleures conditions :

### ➔ En milieu ordinaire :

#### Scolarisation individuelle

Votre enfant peut être scolarisé dans une école primaire ou dans un établissement scolaire du 2<sup>nd</sup> degré selon la nature et la gravité de son handicap. Il peut bénéficier d'aménagements (accompagnement humain ou matériel par exemple).

#### Scolarisation collective

Il peut être inscrit dans un établissement classique disposant de classes spécialisées :

- Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS école) s'il est en primaire,
- Section d'enseignement général et professionnel (SEGPA) s'il est collégien,
- Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS collège ou lycée) s'il est collégien ou lycéen,
- À l'université, un service d'accueil spécifique des étudiants handicapés peut l'accueillir.

### ➔ En milieu adapté

Mon enfant peut être scolarisé dans un établissement ou service médico-social (appelé unité d'enseignement) lorsque les circonstances l'exigent, pour lui faire bénéficier d'une prise en charge scolaire et thérapeutique adaptée.

### ➔ Enseignement à distance

Mon enfant peut bénéficier de cours à distance délivrés par :

- **Le Centre national d'enseignement à distance (CNED)**
  - ➔ **Pour les élèves en situation de handicap de 6 à 16 ans**, le CNED propose un dispositif spécifique, notamment dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui comporte l'intervention d'un enseignant au domicile de l'élève
- **Un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).**

## Construire un projet personnalisé de scolarisation (PPS)

### → Pourquoi ?

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) permet de définir les besoins particuliers de votre enfant, s'il est en situation de handicap au cours de sa scolarité.

Le PPS suit votre enfant pendant toute sa scolarité et détermine les réponses aux besoins de votre enfant, tels que :

- les accompagnements thérapeutiques ou rééducatifs ;
- le recours à une aide humaine individuelle ou mutualisée ;
- le recours à un matériel pédagogique adapté ;
- les aménagements pédagogiques nécessaires.

**Il existe 3 modèles de PPS selon que votre enfant est à l'école maternelle, à l'école élémentaire ou dans le 2<sup>nd</sup> degré.**

### →auprès de qui et comment ?

**Le PPS est élaboré avec la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)** dans les circonstances suivantes :

- **Soit, vous avez remarqué des difficultés chez votre enfant et avez déjà saisi la MDPH.**
  - **Dans ce cas, il convient d'informer le directeur de l'école** de ces difficultés afin que des mesures soient mises en place pour assurer la scolarisation de votre enfant dans les meilleures conditions et que soit élaboré un PPS avec la MDPH.
- **Soit, l'école vous a alerté de ces difficultés et vous a invité à saisir la MDPH afin d'élaborer un PPS.**

**Les différentes étapes et les démarches à accomplir sont les suivantes :**

- Pour constituer le dossier, vous devez remplir un formulaire (Cerfa n° 13788\*01) et l'adresser à la MDPH en joignant les pièces nécessaires.
  - Il s'agit de procéder à l'analyse des besoins et à l'évaluation des compétences de l'élève.

- C'est sur la base de ces besoins que l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH élabore le PPS de l'élève en situation de handicap.
- La MDPH vous transmet le projet de PPS pour que vous puissiez apporter des observations (vous disposez de 15 jours).
- La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend les décisions utiles une fois ce délai passé.
  - ➔ Le PPS est ensuite transmis à l'enseignant référent chargé de sa mise en œuvre, au directeur de l'établissement et à vous-même (ou à votre enfant s'il est majeur).
- Une équipe de suivi de la scolarisation (ESS), animée par l'enseignant référent de votre enfant, assure le suivi du PPS.
- Le PPS fait l'objet d'une révision lors de chaque changement de cycle ou d'orientation scolaire.
- Il doit également être réévalué si l'équipe éducative de l'établissement constate que les besoins de votre enfant ont évolué. Dans ce cas, l'équipe éducative rédige un compte-rendu que vous devez signer et adresser à la MDPH.

## ➔ **Auxiliaire de vie scolaire (AVS) et Accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)**

**Les missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap sont confiées à des personnels qui relèvent de deux statuts différents : les AESH et les AVS/CUI.** Ils accomplissent les mêmes tâches, mais leur recrutement et leur statut sont différents.

- **Les AESH** sont recrutés par l'Education nationale et bénéficient d'un contrat de droit public.
- **Les AVS en CUI** (contrat unique d'insertion), après être reconnus éligibles à un CUI par Pôle Emploi sont recrutés par l'Education Nationale en tant qu'agents contractuels sous contrat de droit privé régi par le Code du travail.

**Un(e) AVS ou un(e) AESH est une personne chargée de l'aide humaine à la scolarisation d'un élève, de l'accompagnement, de la socialisation et de la sécurité des élèves en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant.**

- ➔ **L'attribution d'un(e) AVS/AESH est possible si l'examen de la situation de votre enfant fait apparaître le besoin, pour une durée déterminée, d'une aide humaine en vue d'optimiser son autonomie dans les apprentissages.**

Il existe deux types d'AVS/AESH attribués par la CDAPH :

- **AESH /AVS-i (AESH/AVS-individuel)** : il est affecté au suivi individuel d'un élève nécessitant une attention soutenue et continue ;
- **AESH/AVS-m (AESH/AVS-mutualisé)** : il assure le suivi de plusieurs élèves scolarisés en milieu ordinaire qui ne nécessitent pas une attention soutenue et continue.

À noter qu'il existe aussi des AESH/AVS-co (AESH/AVS-collectif). Celui-ci est affecté au sein d'une classe localisée pour l'inclusion scolaire (CLIS) ou une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS).

**L'AVS/AESH ne remplace pas l'enseignant.** Il travaille sous la responsabilité pédagogique de ce dernier. Il peut être associé aux réunions de l'équipe de suivi de la scolarisation et aux rencontres avec les familles.

## ➔ **Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)**

Le SESSAD est un service médico-social qui peut être autonome ou rattaché à un établissement spécialisé (institut médico-éducatif - IME - la plupart du temps).

**Il est constitué d'équipes pluridisciplinaires destinées à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation.**

- ➔ Les interventions du SESSAD ont lieu dans tous les locaux et lieux de vie et d'activité de votre enfant (domicile, crèche, école, centre de loisirs, ...).
- ➔ En ce qui concerne l'intervention au sein de l'école, elle peut avoir lieu en milieu ordinaire ou dans un dispositif d'intégration collective (CLIS, ULIS).

En plus d'apporter des conseils et un accompagnement, le SESSAD a pour but de favoriser l'intégration scolaire et l'acquisition de l'autonomie de votre enfant grâce à des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

Il peut s'agir :

- d'actes de kinésithérapie, d'orthophonie, de psychomotricité, d'ergothérapie.
- de l'intervention d'un éducateur spécialisé,
- de l'intervention d'un enseignant spécialisé.

**Dans tous les cas, l'admission dans le service de soins relève d'une décision de la CDAPH après démarche auprès de la MDPH dans le cadre du PPS. Les prestations sont financées par l'assurance maladie.**

## En cas de besoin de transport adapté

**Si votre enfant ne peut pas utiliser les transports en commun pour accéder à son établissement scolaire, il peut bénéficier d'une prise en charge de ses frais de transport par les services du département** (ou en Ile-de-France, par le syndicat des transports d'Ile-de-France [Stif]).

→ Ces frais de déplacement concernent le **transport assuré par vous-même/ lui-même avec votre/son véhicule ou par un transporteur** (ex : taxi).

**Pour obtenir cette prise en charge, vous devez adresser une demande en y joignant les pièces nécessaires au directeur de l'établissement scolaire qui saisira lui-même les services du département ou le STIF si vous résidez en Ile-de-France.**

Les frais de déplacement vous seront directement remboursés (ou à votre enfant s'il est majeur).

## Activités sportives et extrascolaires

**Comme les autres enfants, votre enfant peut participer à des activités sportives et extrascolaires.**

**Pour les activités sportives**, plusieurs fédérations proposent notamment différentes disciplines sportives et de loisirs accessibles aux enfants et adultes handicapés (notamment la Fédération française handisport, la Fédération française du sport adapté). En effet, les clubs sportifs sont de plus en plus nombreux à adhérer au label « handisport » qui leur permet de proposer un accueil adapté.

- **Les activités sont les mêmes mais avec des règles qui peuvent être redéfinies et adaptées aux caractéristiques du handicap de votre enfant.**

Vous pouvez également trouver, sur internet, le « **Handiguide des Sports** », dans lequel le Pôle Ressources National Sport et Handicaps et le Ministère des sports recensent les structures sportives susceptibles d'accueillir des personnes en situation de handicap.

**Votre enfant peut également pratiquer un sport en dehors de toute structure et sans accompagnement spécifique.** En effet, tous les équipements sportifs (piscine, gymnase...) quelle que soit leur date de construction doivent être entièrement accessibles aux personnes handicapées (présence de rampes, d'ascenseurs, etc.).

Quant aux **centres de loisirs** accessibles aux enfants et adolescents de la maternelle au collège, les mercredis et pendant les vacances, ils proposent des activités artistiques, culturelles, sportives et de plein air, y compris aux enfants scolarisés souffrant d'un handicap.

**Dans certains départements, comme à Paris, il existe également des centres de loisirs à parité (CLAP)** accueillant pour moitié des enfants sans handicap et des enfants en situation de handicap (le plus souvent, des enfants ne pouvant être scolarisés venant d'institutions ou d'hôpitaux de jour). Les activités qui y sont proposées sont les mêmes que dans un centre de loisirs traditionnel mais avec des adaptations permettant que l'ensemble des enfants profitent pleinement de leurs loisirs.

**Il existe également des structures d'hébergement (centre de vacances...) qui adhèrent au label « espace loisirhandisport » offrant diverses possibilités de loisirs aux personnes handicapées.**

## Les allocations ouvertes

Vous pouvez bénéficier de plusieurs allocations et aides, selon le handicap de votre enfant et/ou votre situation. Nous nous limiterons à l'examen de trois d'entre elles.

### ➔ **AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) et complément d'AEEH**

**Son objet :** L'AEEH a pour objet de compenser les frais d'éducation et de soins apportés à votre enfant du fait de son handicap. Dès lors que vous en assumez la charge, cette aide qui, dans certains cas peut être complétée d'un complément d'allocation, vous est directement versée (elle n'est pas soumise à condition de ressources).

#### **Les conditions pour bénéficier de l'AEEH :**

##### **Pour ouvrir droit à l'AEEH, il faut que :**

- Votre enfant présente un taux d'invalidité compris entre 50% et 80% ou de plus de 80%,
- Il réside en France,
- Il ait moins de 20 ans,
- Il ne soit pas placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale,
- Il ne perçoive pas de revenus professionnels supérieurs à 55% du Smic mensuel brut soit 836,67 €.

**Si le taux d'invalidité de votre enfant est compris entre 50% et 80%**, il doit remplir l'une de ces conditions complémentaires suivantes :

- Il doit fréquenter un établissement d'enseignement adapté,
- ou son état doit exiger le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement,
- ou son état doit exiger le recours à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH.

**À noter :** dans tous les cas, si votre enfant est en internat avec prise en charge des frais de séjour, l'AEEH n'est due que pour les périodes pendant lesquelles il rentre à votre domicile, c'est-à-dire les fins de semaines et les vacances.

## Les compléments d'AEEH :

**Des compléments** peuvent être accordés en fonction :

- des dépenses liées au handicap de votre enfant,
- et/ou de la réduction ou de la cessation de votre activité professionnelle et/ou de celle de l'autre parent,
- ou de l'embauche d'un tiers.

Les compléments de l'AEEH se répartissent en **6 niveaux** (niveau 1 à niveau 6) de handicap et les montants varient en fonction de ces niveaux.

**Une majoration supplémentaire peut être versée au parent isolé** qui cesse ou réduit son activité professionnelle. Si cette majoration s'applique, le montant de l'allocation vient s'ajouter au montant de base et au complément.

### Les démarches à effectuer :

Vous devez déposer une demande auprès de la MDPH accompagnée des pièces nécessaires.

Votre demande fait l'objet d'une évaluation par une équipe pluridisciplinaire.

**Un plan personnalisé de compensation (PPC)** est construit et vous est transmis pour recueillir vos observations.

La CDAPH prend ensuite sa décision dans un délai de 4 mois (son silence vaut refus).

### Les montants et tarifs, le versement :

Le montant de **l'AEEH de base s'élève à 131,81 €** et peut être complété, selon les cas, par un complément AEEH et une majoration pour parent isolé, si vous assumez seul(e) la charge de votre enfant.

**Le complément AEEH dépend des conséquences et du niveau de handicap** (6 niveaux).

**Elle est versée chaque mois pendant la durée fixée par la CDAPH.**

- ➔ Cependant, si votre enfant présente un taux d'invalidité supérieur à 80 % et qu'il n'existe pas de perspectives d'amélioration de son état de santé, l'AEEH de base est attribuée sans limitation de durée jusqu'à ses 20 ans (âge limite pour percevoir les prestations familiales ou jusqu'au basculement à l'allocation adulte handicapé (AAH).

### Les cumuls possibles :

L'AEEH peut se cumuler (au choix) :

- avec l'intégralité des éléments composant la Prestation de compensation du handicap (PCH),
- ou avec le complément AEEH ainsi qu'avec le 3<sup>e</sup> élément de la PCH, à savoir celui concernant les frais engagés pour l'aménagement du logement ou du véhicule ou surcoûts liés au transport.

Ce choix s'effectue sur la base de propositions figurant dans le PPC. Pour vous aider dans votre choix, la CDAPH vous présente les différents cas de figure et vous propose une comparaison chiffrée des différentes prestations.

### ➔ PCH (prestation de compensation du handicap)

**Son objet :** La PCH est une aide financière permettant la prise en charge de certaines dépenses liées au handicap de votre enfant.

### Les aides couvertes par la PCH :

Il peut s'agir :

- **D'une aide humaine** (ex : toilette, habillage, alimentation, surveillance),
- **D'une aide technique** (ex : pour financer un fauteuil roulant),
- **D'une aide à l'aménagement du logement** (ex : installation d'une douche),
- **D'une aide au transport** (ex : aménagement du véhicule),
- **D'une aide animalière** (ex : pour l'entretien d'un chien d'aveugle),
- **D'aides spécifiques ou exceptionnelles** (lorsque votre besoin n'est pas couvert par l'une des aides ci-dessus).

### Les conditions pour en bénéficier :

- **Vous devez résider en France** (si vous êtes étranger, vous devez être en situation régulière).
- **Votre enfant doit avoir moins de 20 ans.**
- **Vous devez préalablement bénéficier de l'AEEH.**
- **Le handicap de votre enfant doit générer :**
  - Une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité (il/elle est dans l'impossibilité totale de la réaliser seul(e)),
  - Ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités (il/elle éprouve des difficultés pour les réaliser seul(e)).

### Les démarches à effectuer :

Vous devez déposer une demande auprès de la MDPH accompagnée d'un certificat médical de moins de 3 mois, afin que vos besoins de compensation soient définis.

### La prise en charge, les montants et tarifs, le versement :

- Le taux de prise en charge varie selon vos ressources.
- Les montants et les tarifs sont fixés selon la nature de la dépense.
- Cette prestation est versée chaque mois par le Conseil départemental (ex Conseil général).

### Les cumuls possibles :

La PCH peut se cumuler (au choix) :

- Dans son intégralité avec l'AEEH,
- S'agissant uniquement des frais engagés pour l'aménagement du logement ou du véhicule ou des surcoûts liés au transport (3ème élément de la PCH) : avec l'AEEH et le complément AEEH.

## ➔ **AJPP (allocation journalière de présence parentale)**

**Son objet :** L'AJPP vous est attribuée si votre enfant est à votre charge et qu'il a besoin d'une présence soutenue et de soins contraignants suite à sa maladie ou son handicap. Si vous interrompez ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant, vous pouvez y prétendre.

### **Les conditions pour bénéficier de l'AJPP :**

- **Vous et/ou l'autre parent devez être dans l'une de ces catégories :**
  - Salarié du secteur privé ayant pris un congé de présence parentale auprès de votre employeur,
  - Agent du secteur public ayant pris un congé de présence parentale auprès de votre employeur,
  - Voyageur représentant placier (VRP),
  - Salarié à domicile employé par un particulier employeur,
  - Travailleur non salarié,
  - En formation professionnelle rémunérée,
  - Demandeur d'emploi indemnisé par Pôle Emploi.
- **Le médecin du service du contrôle médical de la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié(e) votre enfant en qualité d'ayant droit doit donner son avis favorable à l'attribution de l'AJPP.**
  - ➔ **À cette fin, le médecin qui suit votre enfant doit attester par un certificat médical de la gravité particulière de sa maladie et/ou de son handicap ainsi que du caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants. Il doit en outre préciser la durée prévisible du traitement.**
  - ➔ Ce certificat médical doit être transmis sous pli fermé au service du contrôle médical de l'assurance maladie.

### Les démarches à effectuer :

Vous devez adresser à votre CAF ou à la MSA dont vous relevez un formulaire à remplir avec le médecin qui suit votre enfant, accompagné de son certificat médical.

### Les montants et tarifs, le versement :

- **Le montant quotidien de l'AJPP est de :**
  - 51,77 € si vous vivez seul(e)
  - 43.57 € si vous vivez en couple.
- **Complément pour frais :** Un complément mensuel d'un montant de 111,44 € peut être attribué :
  - si des dépenses mensuelles exigées par l'état de santé de l'enfant (non remboursées par la Sécurité sociale ou par la mutuelle) sont engagées par la famille,
  - et que ces dépenses sont supérieures à 112,00 € par mois,
  - et que les ressources du foyer ne dépassent pas un certain plafond.
- **La période de versement est égale à la durée prévisible du traitement fixé par le médecin qui suit votre enfant.**
  - Le nombre maximum d'allocations journalières par mois est de **22 jours**.
  - **La durée de versement ne peut être supérieure à 3 ans** et le nombre de jours d'allocation journalière est de **310 jours sur cette période maximale de 3 ans**.
  - En cas de rechute, le droit à l'AJPP peut être réactivé.

### Non-cumul :

L'AJPP ne peut se cumuler avec notamment :

- Une pension de retraite ou d'invalidité,
- Le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) perçus pour le même enfant,
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH).

**Pour en savoir plus, vous pouvez consulter  
les sites publics suivants et taper votre recherche  
dans les menus spécifiques :**

- <http://www.education.gouv.fr/>
- <https://www.service-public.fr/>
- <http://www.mdph.fr/>
- <https://www.ameli.fr/>
- <http://www.handicaps.sports.gouv.fr/>
- <http://www.caf.fr/>
- <https://www.msa.fr/lfy/accueil>



EM Services a conçu et réalisé ce document et en a confié la rédaction à Maître Danièle GANEM-CHABENET, Avocat à la Cour.

Les informations qui y sont contenues ont un caractère général et ne sauraient répondre aux questions relevant de situations particulières ni engager la responsabilité de Sanofi Genzyme. Ces dernières seront examinées au mieux dans le cadre de la consultation d'un expert habilité, membre d'une profession juridique réglementée.

Rédaction des textes achevée au mois de février 2019. Textes sujets à d'éventuelles modifications, notamment d'ordre légal, réglementaire ou jurisprudentiel.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992).